

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est formé, conformément au titre 1er du Livre IV du code du travail, entre les personnes physiques, morales ou groupements qui adhèrent ou qui adhéreront par la suite aux statuts un syndicat professionnel portant le nom de SYNASAV (Syndicat National de la Maintenance et des Services en Efficacité Énergétique).

Le Synasav peut adhérer à FEDENE (Fédération des Services Energie Environnement), et à tout autre syndicat, fédération ou confédération défendant les mêmes intérêts que lui.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Synasav a pour objet l'étude, la promotion et la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des entreprises ayant une activité de maintenance et de services concourant à l'efficacité énergétique, à l'éco-efficacité, et au confort dans l'habitat et les locaux professionnels.

Il fournit également aux membres des informations professionnelles de nature à orienter ou faciliter leur activité. Il favorise la formation professionnelle des membres et de leurs salariés.

D'une manière générale, le Synasav étudie toutes les questions d'ordre professionnel, économique, social, technique, juridique qui intéressent ses membres.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée du Synasav est illimitée, sauf dans le cas de dissolution et liquidation prévues à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 4 – SIEGES SOCIAL ET ADMINISTRATIF

Le Siège social du Synasav est situé au 28, rue de la Pépinière – 75008 Paris.

Le siège social et le siège administratif du Synasav peuvent être situés à la même adresse ou à des adresses séparées géographiquement.

L'un et l'autre peuvent être transférés en tout autre endroit du même département ou en toute autre ville de France, par décision du bureau exécutif national, prise à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Le Synasav se compose de :

- A. Membres adhérents ;
- B. Membres d'honneur / membres fondateurs ;
- C. Partenaires, regroupés au sein du Club Synasav ;

Les conditions pour être membres ou adhérer au « Club Synasav » sont déterminées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour adhérer au Synasav, il faut être candidat et agréé par le bureau exécutif, ou le bureau régional, qui statuent respectivement, lors de chacune de leurs réunions, sur les demandes d'admission présentées, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- A. une procédure de liquidation judiciaire, une condamnation judiciaire infamante ou de nature à nuire à la réputation du Synasav ou de ses membres ;
- B. un manquement grave ou renouvelé aux présents statuts et aux actes s'y attachant, au règlement intérieur complétant les présents statuts, aux règles de loyauté commerciale ou confraternelle, ou tout autre manquement professionnel, ou toute autre faute grave ou réitérée ;

- C. le non-paiement des cotisations, après une mise en demeure restée infructueuse pendant deux trimestres sans motif légitime ;
- D. la démission ;
- E. le décès ;

Pour les cas A, B et C, la radiation devra être entérinée par le conseil de discipline tel que défini à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources du Synasav comprennent principalement :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ordinaires ;
- le montant des cotisations extraordinaires ;
- le montant des participations financières des membres du Club Synasav;
- les subventions publiques, les legs et autres ressources visées par les textes en vigueur ;
- les revenus de ses biens, de ses placements.

ARTICLE 9 – ORGANISATION / ADMINISTRATION

Le Synasav repose sur une organisation nationale et des représentations régionales, telles que définies dans le règlement intérieur.

ORGANISATION NATIONALE :

A. BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Le Bureau exécutif national est composé de 7 membres, à savoir :

- un président national ;
- un vice-Président délégué ;
- un trésorier ;
- deux représentants des entreprises TPE / PME, non contrôlées par une société dont l'activité principale en Europe est : la vente d'énergie ; la construction / BTP ; la vente de matériel lié à l'objet social du Synasav ; l'investissement financier ; ...
- deux représentants des entreprises contrôlées par une société dont l'activité principale en Europe est : la vente d'énergie ; la construction / BTP ; la vente de matériel lié à l'objet social du Synasav ; l'investissement financier ; ...

ELECTIONS

Les 7 membres du Bureau exécutif sont élus par les adhérents sur scrutin de liste(s) tous les 3 ans.

La ou les liste(s) sont constituées de 7 candidats.

Le règlement intérieur définit les fonctions de chacun.

Le Bureau exécutif national organise la vie du Synasav, coordonne les actions régionales.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire. Il est convoqué par le président national ou, par délégation, par le vice-président délégué ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est présidé par le président national ou, par délégation, par le vice-président délégué.

Le Bureau exécutif national coopte le remplacement d'un de ses membres représentant une personne morale par le nouveau représentant de cette même personne morale.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se compose de 15 membres.

Il est composé des 8 présidents de régions et des 7 membres du Bureau exécutif.

Le règlement intérieur définit les fonctions du conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration a l'obligation, pendant son mandat, d'informer le syndicat de tous changements de contrôle de l'entreprise qu'il représente dans un délai d'un mois.

Concernant le Président national, et le vice-président délégué, dès connaissance de ce changement de contrôle, ils sont démissionnaires de leur fonction respective mais restent membres du Conseil d'administration jusqu'à la plus prochaine assemblée générale électorale. Le Conseil d'administration coopte alors dès que possible en son sein un président national ou un vice-président délégué.

C. SECRETAIRE GENERAL

Le Conseil d'Administration est assisté d'un secrétaire général permanent salarié, pris en dehors des membres du Synasav et n'ayant aucun intérêt avec l'un des membres du syndicat.

Le règlement intérieur définit les fonctions du secrétaire général.

ORGANISATION REGIONALE :

BUREAU REGIONAL

Le bureau régional est composé de membres élus par l'assemblée générale de région qui se tient tous les 3 ans avant l'assemblée générale statutaire nationale électorale. Ils peuvent être nommés, en cas de carence, jusqu'à la prochaine élection.

Il est composé au minimum de 4 membres (un président, qui est membre de droit du conseil d'administration du Synasav, un vice-président, un secrétaire, un trésorier).

Le règlement intérieur définit le fonctionnement du bureau régional.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents du Synasav.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire est préparée annuellement par le bureau exécutif national qui en fixe le lieu, la date et l'ordre du jour.

Elle peut être convoquée par la décision des 3/4 au moins des membres du conseil d'administration ou sur demande expresse de la majorité absolue des adhérents à jour de leurs cotisations.

A tout moment, le Bureau exécutif national peut convoquer des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

A tout moment, le bureau régional peut convoquer des assemblées générales régionales.

L'assemblée générale est convoquée par le président au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires régionales électorales se tiennent obligatoirement avant les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires nationales électorales.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12 – ELIGIBILITE / DROIT DE VOTE / SCRUTIN / QUORUM

➤ ELIGIBILITE

Tout membre adhérent à jour de ses cotisations, est électeur et éligible, quel que soit le poste à pourvoir, sous réserve des sanctions disciplinaires visées à l'article 13 et du règlement intérieur.

➤ DROIT DE VOTE

Tout membre adhérent à jour de sa cotisation, peut voter, sous la même réserve que ci-dessus.

Il possède, sauf exception précisée dans le règlement intérieur complétant les présents statuts, une voix pour chaque scrutin.

➤ SCRUTIN

Le règlement intérieur définit l'organisation du scrutin et les conditions de vote.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est formé par la réunion du Conseil d'administration, sous la présidence du président national.

Le conseil de discipline est compétent pour statuer sur tous faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire, tels l'avertissement, l'exclusion temporaire ou définitive de tout ou partie de responsabilité ou fonction au sein du Synasav, la suspension temporaire du droit de vote pour toute partie d'élection ou délibération, l'exclusion et la radiation.

Le règlement intérieur définit le fonctionnement du conseil de discipline.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par décision de l'assemblée générale par les deux tiers au moins de ses membres présents à jour de leur cotisation.

Le ou les liquidateurs sont pris parmi les membres du bureau exécutif national et nommés par l'assemblée générale qui prononce la dissolution.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Les statuts peuvent être modifiés sur projet du Bureau exécutif, après avis consultatif du Conseil d'administration et approbation à la majorité simple des membres à jour de leurs cotisations réunis en assemblée générale extraordinaire.

Le règlement intérieur peut être modifié, sur proposition du bureau exécutif, par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents statuts, au même titre que le règlement intérieur, s'imposent à tous les adhérents.

Les présents statuts prévalent sur toutes dispositions contraires du règlement intérieur.

Les membres du Synasav s'interdisent toute discussion d'ordre politique ou confessionnel dans le cadre de leur fonction syndicale.

Les fonctions d'élus du Synasav sont gratuites.

Il sera procédé à un remboursement des frais des élus selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 1 – REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur complète les statuts. Il est établi par le bureau exécutif qui le fait approuver par le conseil d'administration.

ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points prévus mais non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du syndicat.

ARTICLE 3 – DUREE DU SYNDICAT

Cf. statuts.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL ET ADMINISTRATIF

Le siège du secrétariat administratif est situé au : 2, place de la Gare - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Le Syndicat est représenté à l'échelon régional et dispose de 8 bureaux régionaux dont les sièges sont fixés par chaque bureau régional, à la majorité simple de ses membres, après accord du bureau exécutif national.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Le syndicat se compose de :

A. MEMBRES ADHERENTS

Sont membres actifs ou adhérents, avec droit de vote, les personnes physiques ou morales dont le ou les établissements ont pour objet maintenance et de services concourant à l'efficacité énergétique, à l'éco-efficacité, et au confort dans l'habitat et les locaux professionnels visés à l'article 2 des statuts du Synasav.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui justifient de conditions de moralité et de capacité, qui ont fait acte de candidature, qui ont pris l'engagement de verser un droit d'entrée et annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Pour les personnes morales, leur représentant disposant d'un mandat électif devra justifier de l'autorisation de leur conseil d'administration, directoire, etc.

B. MEMBRES D'HONNEUR / MEMBRES FONDATEURS

Peuvent être admis comme membres d'honneur ou membres fondateurs, les anciens membres actifs ou les anciens dirigeants des personnes morales adhérentes ou ayant adhéré ainsi que toute personne physique, morale, groupement ou association, rendant ou ayant rendu des services à la profession.

La procédure d'admission est celle définie à l'article 6 des statuts et du présent règlement intérieur. Les membres d'honneur sont agréés par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale sur proposition du conseil. La décision définitive d'admission ou de rejet relève du conseil d'administration.

Les membres d'honneur ou membres fondateurs font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

C. PARTENAIRES REGROUPES AU SEIN DU CLUB SYNASAV

Peuvent être admis comme membres partenaires toute personne physique, morale, groupement ou association en relation avec la profession, défini par le présent règlement intérieur et qui aura présenté un courrier de motivation et une demande officielle à intégrer le Club Synasav.

Le conseil d'administration étudie la recevabilité de la demande motivée et peut ne pas donner suite à cette demande.

Les partenaires membres du Club Synasav versent une participation financière annuelle fixée par le conseil d'administration.

Les partenaires membres du Club Synasav n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 6 – ADMISSION

La demande d'admission est faite par écrit auprès du syndicat et signée par le candidat.

Peut être membre, avec droit de vote, la personne physique ou la personne morale dont le ou les établissements ont pour objet la maintenance ou le service après-vente des biens et d'équipements visés à l'article 2 des statuts du syndicat.

Le seul fait de faire acte de candidature implique l'adhésion formelle et sans réserve aux statuts du Synasav et au présent règlement intérieur.

L'admission, ou le rejet, ne sera définitif qu'après avoir été entériné par le bureau exécutif.

La décision d'admission, ou le rejet, est notifié à l'intéressé par le secrétaire général.

En cas de rejet par le bureau exécutif, les motifs seront communiqués à la section régionale et à l'adhérent.

ARTICLE 7 – RADIATION

Peut être exclu ou radié du SYNASAV tout membre :

- A. faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, une condamnation judiciaire infamante ou de nature à nuire à la réputation du Syndicat ou de ses membres ;**
- B. qui s'est rendu coupable de manquements graves ou renouvelés aux statuts du Synasav et aux actes s'y attachant, aux règles de loyauté commerciale ou confraternelle, ou tout autre manquement professionnel, ou toute autre faute grave ou réitérée.**
- C. qui ne règle pas ses cotisations, après une mise en demeure restée infructueuse pendant deux trimestres, sans motif légitime.**

La décision de radiation appartient au conseil de discipline, qui se prononce à la majorité simple de ses membres, comme il est indiqué à l'article 13 des statuts du syndicat.

La radiation a un effet immédiat, dès sa notification à l'adhérent, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ne donne pas lieu à restitution de cotisation, même prorata temporis.

D. Démission

Tout membre pourra, à tout moment démissionner du Syndicat, par lettre recommandée avec avis de réception adressé au bureau exécutif national avec préavis de trois mois.

Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant, notwithstanding toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Les cotisations échues, mais non payées, pourront faire l'objet d'un recouvrement dans leur totalité.

Les cotisations à échoir seront exigibles, d'autant plus qu'elles auraient dû normalement être versées avant le terme effectif de la démission, et ce, dans la limite de six mois de cotisation.

E. Changement de direction

L'adhésion au Syndicat a lieu intuitu personae.

Tout membre, personne morale qui viendrait à transmettre ou céder de quelque façon que ce soit son entreprise ou la donner en location-gérance ou en faire l'apport en société ou qui, de façon générale n'exercerait pas la direction effective de son entreprise, cesse de ce seul fait d'être membre du Syndicat, sans restitution, même prorata temporis, de cotisation versée.

La personne physique détenant un mandat électif peut, sur proposition du conseil d'administration, devenir membre d'honneur.

Tout membre personne morale qui changerait de dirigeant ou qui ferait l'objet d'une fusion, scission ou absorption ou encore, d'une prise de participation majoritaire, cesse de ce seul fait d'être membre du syndicat, sans restitution, même prorata temporis de cotisation versée.

Tout membre personne morale qui ferait l'objet d'une prise de participation qui aurait pour effet de transférer plus de 10% du capital social, doit en informer le Syndicat.

Le successeur pourra solliciter le maintien de la qualité de membre à son profit en procédant comme il est indiqué au paragraphe 1 du présent article et à l'article 5 du présent règlement.

Il devra verser la totalité de la cotisation de l'année en cours si celle-ci n'est pas réglée.

F. Décès

G. Vente de l'entreprise

✧ **OBLIGATIONS**

Dans tous les cas de retrait (radiation, démission, changement de direction) l'adhérent devra, sans délai, supprimer toutes les références de quelque nature que ce soit au Syndicat, y compris celles concernant la qualification "QUALISAV", sous peine d'y être contraint par tout moyen de droit.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources du syndicat comprennent :

- le montant des cotisations ordinaires annuelles, réévaluées tous les ans, après présentation à l'assemblée générale et selon le barème en vigueur ;
- le montant des participations des membres du Club Synasav ;
- le montant des cotisations extraordinaires ;
- les subventions publiques ;
- les legs et dons ;
- les ressources créées à titre exceptionnel ;
- les revenus de ses biens ;
- les revenus de ses placements.

✧ **COTISATIONS DES MEMBRES ACTIFS**

L'assiette et le montant des cotisations sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

La base de calcul du barème ci-dessous pourra être réévaluée chaque année :

Elle tient obligatoirement compte de la catégorie, du nombre de salariés par catégorie, d'une part fixe et d'une part mobile, applicable à l'ensemble des membres actifs, basée sur le nombre de salariés, hors catégories 1, 9 et 10.

Une entreprise adhérente rachetée par une autre société également adhérente du Synasav et qui devient sa filiale, devra s'acquitter d'une cotisation annuelle ramenée à 75% de la cotisation pleine la première année du rachat ; 50 % la deuxième année du rachat ; 25 % la troisième année du rachat. A compter de la quatrième année, l'effectif de l'entreprise devenue filiale est pris en compte dans le calcul de la cotisation de la société mère.

ARTICLE 9 – ORGANISATION / ADMINISTRATION

Le Syndicat se compose de 8 bureaux régionaux répartis sur 8 régions.

✧ **ORGANISATION NATIONALE**

A. BUREAU EXÉCUTIF

Cf. statuts

Des groupes de travail ou de réflexion et des experts peuvent être nommés par le bureau exécutif, avec une mission spécifique et pour une durée déterminée.

Ils peuvent être choisis parmi des personnes extérieures au bureau exécutif, au conseil d'administration, ou des personnes extérieures au Synasav.

Les responsables et membres de ces groupes et les experts n'ont qu'une action prospective et consultative, Ils ne disposent pas du droit de vote.

Le bureau exécutif se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation du président ou, par délégation du président, par le secrétaire général ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président souscrit les assurances nécessaires, couvrant notamment les membres du bureau exécutif et du conseil d'administration, national ou régional, en responsabilité civile et pénale, pour leurs activités de dirigeant bénévole du syndicat, ainsi que le secrétaire général.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, constitué des présidents régionaux et des membres du bureau exécutif est formé pour 3 ans.

Il se réunit une fois par semestre au moins, sur convocation du président national qui le préside, ou par délégation du président, du secrétaire général ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

C. PRÉSIDENT NATIONAL

Le Président National représente le Syndicat en toutes circonstances.

Il convoque et préside le bureau exécutif et le conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le bureau exécutif et le conseil d'administration sont convoqués et présidés par le Vice-Président délégué. A défaut, ils sont présidés par un président de séance spécialement mandaté à cet effet par le président.

Le Président peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial, soit à une commission formée au sein du Syndicat, et ce uniquement en cas d'empêchement du Vice-Président délégué, soit au secrétaire général.

Le président a le pouvoir d'ester en justice au nom du syndicat pour toute atteinte aux intérêts collectifs ou individuels de ses membres.

Le président donne délégation de pouvoir au secrétaire général afin de lui permettre de mener à bien ses missions dans l'intérêt du syndicat et de ses adhérents.

D. VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

Il a les mêmes pouvoirs que le Président national. En cas d'opposition entre le Président national et le Vice-Président délégué, la voix du Président national reste prépondérante.

E. TRESORIER

Le Trésorier est chargé de superviser et contrôler la comptabilité, les finances, les dépenses et le recouvrement des sommes dues au Syndicat. Il peut être assisté par un trésorier adjoint.

Il présente chaque année devant l'assemblée générale, après accord du Président national, un budget prévisionnel, ainsi qu'un rapport circonstancié sur la situation financière du Syndicat.

Il est assisté dans ses fonctions, du secrétaire général et d'un expert-comptable professionnel.

Avant présentation devant l'assemblée générale, deux membres actifs peuvent, à sa demande, contrôler les comptes.

F. COMMISSIONS

Les commissions sont mises en place sur décision du bureau exécutif.

Ces commissions ont un caractère permanent ou provisoire.

G. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général, directeur des services et chef du personnel, exerce, sous la responsabilité du président, naturellement en priorité la fonction de conseiller des élus et de représentant permanent de l'organisation, alors qu'appartient aux élus la responsabilité entière de déterminer la politique à mener.

Il leur incombe par conséquent de prendre les décisions qui s'imposent à eux, du fait du mandat qui leur a été confié par l'assemblée générale. Quelles que soient les décisions proposées par le secrétaire général, le président, les membres du bureau exécutif et éventuellement le conseil d'administration, restent les décideurs de leur mise en place.

Le secrétaire général recherche les documentations utiles sur toutes questions et indique, le cas échéant, les diverses solutions possibles et leurs implications, afin que les élus puissent prendre ensuite leurs décisions en toute connaissance de cause.

Le secrétaire général veille à présenter avec objectivité la situation réelle et faire prévaloir des solutions de sagesse permettant de préserver au mieux tant les intérêts que l'image de l'organisation et de ses responsables.

Par sa formation et par son travail personnel, le secrétaire général remplit généralement les conditions pour assumer le double rôle de conseiller et d'expert.

Mais en raison de l'ampleur des responsabilités supportées par le Président du Synasav, c'est surtout auprès de ce dernier que le secrétaire général est un véritable "conseiller", lui permettant d'exercer ses fonctions dans les meilleures conditions.

Chaque fois que le Président en manifeste l'intention, le secrétaire général l'accompagne à l'extérieur après avoir préparé les dossiers, rapports, notes ou schémas d'intervention indispensables. En fonction de la situation, il complète utilement le travail de préparation et l'aide à être un porte-parole efficace du Synasav.

Le secrétaire général rend ainsi compte de la marche administrative et de l'activité générale de l'organisation, de l'utilisation des services par les adhérents, des suggestions recueillies, des initiatives prises, etc. Il lui fait toutes suggestions quant aux réunions de bureau exécutif, de conseil d'administration, notamment en ce qui concerne leur programme et leur ordre du jour.

Son activité de conseil ne devant pas se limiter au seul président, sa collaboration avec les autres élus du Synasav est essentielle, notamment ceux en charge des commissions spécialisées ou techniques et des dix présidents de région.

En dehors du président, le trésorier est l'administrateur avec lequel le secrétaire général a à collaborer le plus étroitement. En effet, il propose un plan de budget annuel, il établit les projets de dépenses ou de recettes, il prépare les états de situation financière à présenter au conseil d'administration et tient à disposition les pièces comptables et tous les documents touchant à la gestion financière de l'organisation.

En outre, il veille à ce que soit tenue une comptabilité conforme aux exigences comptables et des situations intermédiaires permettront d'assurer un contrôle de gestion ponctuel en référence au prévisionnel établi. Sur délégation du président, le secrétaire général engage toute dépense et précise sur quel budget elle sera débitée.

Le secrétaire général participe aux conseils d'administration du Synasav ainsi qu'aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Il participe également aux travaux de diverses instances de réflexion dont la mission est de préparer certaines décisions (présentation de propositions, instruction de dossiers...).

Il doit également déceler les militants, les former et les amener à participer activement à la vie du syndicat départemental.

Il doit, en accord avec le président, préparer les futures équipes qui seront amenées à oeuvrer au sein de l'organisation, notamment l'adjoint au secrétaire général.

De par sa position de directeur des services, le secrétaire général est considéré comme un représentant permanent de l'organisation et, à ce titre, il veille à ce que ses déclarations et ses prises de position ne soient pas en contradiction avec la position officielle du Synasav. Pour ce faire, il convient qu'il soit en permanence très largement associé à ce qui se décide au niveau des élus.

Dans le cadre de la vie syndicale, les réunions et les déplacements occupent une place considérable. L'organisation matérielle lui revient totalement, ainsi que l'information (convocations, dossiers, etc...) de même la préparation des rapports et documents à soumettre aux élus.

Il ne prend pas position en ce qui concerne les orientations ou les décisions politiques du syndicat, mais il participe aux travaux à titre consultatif.

Le secrétaire général assure la marche administrative et la gestion du Synasav. Il lui appartient d'obtenir la plus grande efficacité des personnels qui y sont employés et de rechercher la plus grande rentabilité possible.

De par la délégation permanente nécessairement reçue du président, le secrétaire général est le chef du personnel. Il lui revient à ce titre de recruter ou de licencier le personnel.

Le Secrétaire général propose les nouveaux emplois après les avoir justifiés, mais la décision de création d'un poste est prise par les élus. De façon générale, dans l'intérêt du syndicat, le secrétaire général veille à favoriser la promotion interne. Étant chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise, le secrétaire général doit favoriser la formation de l'ensemble du personnel et veiller à une bonne communication.

De surcroît, il veille auprès des adhérents et de tous les partenaires à donner de l'organisation une image de marque de qualité et s'efforce d'entretenir des relations étroites avec les divers intervenants du secteur.

Compte tenu des moyens disponibles, il met tout en œuvre pour que les bureaux soient fonctionnels et accueillants.

Dans ses fonctions de directeur des services, le secrétaire général fait preuve, en toutes circonstances, d'un grand dynamisme à créer, à innover, à se renouveler. Pour y arriver, il doit se réserver le temps nécessaire pour s'informer, se documenter et réfléchir.

L'amélioration des connaissances passant par le perfectionnement, il ne doit pas négliger l'occasion de suivre, en plein accord avec le Président du syndicat, des stages, colloques, journées d'étude...

Sa participation aux réunions régionales et nationales est considérée comme indispensable.

En cas de difficultés graves, le secrétaire général doit se concerter avec le président et ne prendre de décision qu'en plein accord avec lui.

❖ **REPRESENTATION REGIONALE**

A. BUREAU RÉGIONAL

Le président régional, élu par les adhérents de sa région, y représente le syndicat par délégation du président du SYNASAV. Il est membre de droit du conseil d'administration du syndicat auquel il participe ou se fait représenter par son vice-président.

Il participe aux 2 réunions nationales des présidents de régions dont l'objet principal est l'échange de bonnes pratiques entre les régions afin d'optimiser l'action du SYNASAV, de plus chaque président de régions fera un point sur les attentes, préoccupations des adhérents afin que le BE s'en saisisse si besoin.

Le président de région anime son bureau régional, composé au minimum de 4 membres avec mandat (président, vice-président, secrétaire, trésorier) et au maximum de 8 membres (en ajoutant 4 membres actifs).

Le Bureau régional se réunit à minima tous les 2 mois. Le bureau régional élabore une feuille de route et son budget qui sera présenté au Bureau exécutif pour échanges, validation et dotation budgétaire.

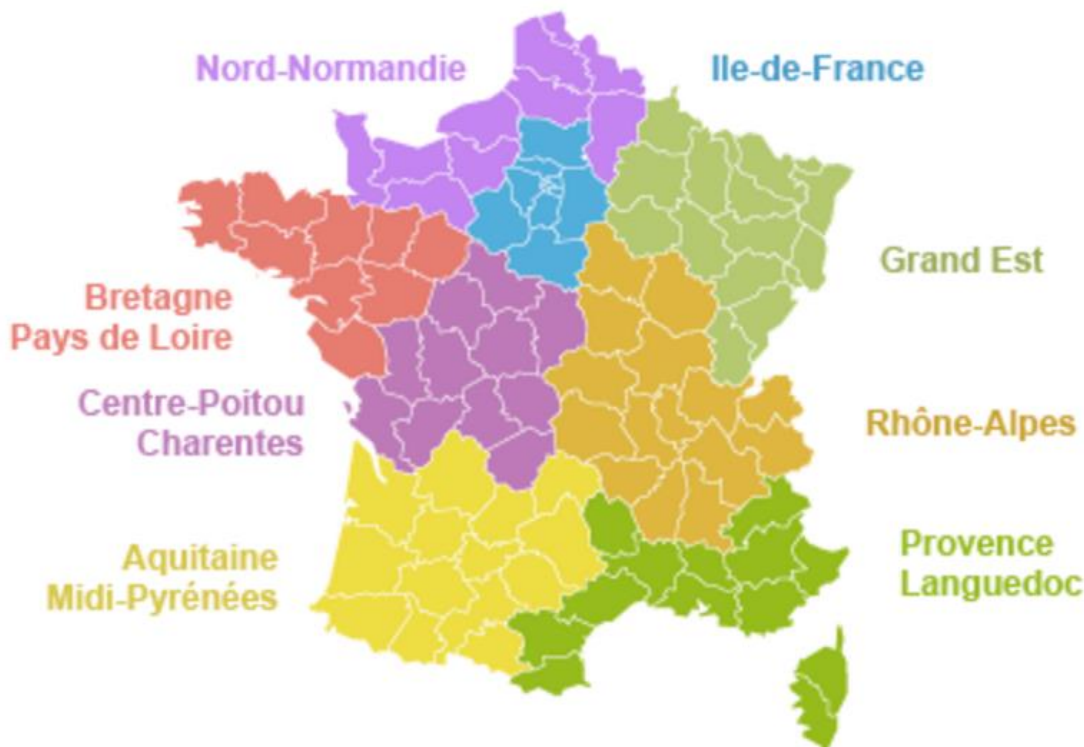
Les missions du président avec l'aide des membres de son bureau sont les suivantes :

- Représentation du syndicat dans sa région et étude des questions générales intéressant les adhérents
- Désignation des représentants du SYNASAV auprès des organismes régionaux tels que collectivités territoriales, organismes publics ou privés représentatifs de la vie économique, financière, commerciale et sociale.
- Animation de la vie du syndicat en région pour assurer la représentativité du SYNASAV dans les différents organismes comme le CCRG, GAR ou toutes autres instances où le syndicat peut siéger.
- Déclinaison de la politique du SYNASAV sur les qualifications et la formation. La formation étant une action majeure de la feuille de route, des relations avec l'éducation nationale et les centres de formation est nécessaire.
- Promotion du SYNASAV et de ses actions afin de recruter de nouveaux membres.

- Relation avec les partenaires nationaux mais également régionaux. Pour ces derniers et après accord du bureau exécutif le bureau régional peut lever des cotisations exceptionnelles afin de mener des actions spécifiques uniquement régionales (pour ne pas perturber les accords nationaux)

Le bureau régional peut solliciter les adhérents afin de mener ses différentes missions, il est également possible de mettre en place des commissions ad hoc sur les sujets identifiés en région.

B. DÉCOUPAGE RÉGIONAL



ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Sauf décision contraire du bureau exécutif, du conseil d'administration ou des bureaux régionaux, les assemblées générales ordinaires nationales ou régionales sont strictement réservées aux membres du SYNASAV

L'assemblée générale est préparée et convoquée annuellement par le bureau exécutif national qui en fixe le lieu, la date et l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée par la décision des 3/4 au moins des membres du conseil d'Administration.

L'assemblée générale peut être convoquée sur demande expresse de la majorité absolue des adhérents à jour de leurs cotisations.

A tout moment, le bureau exécutif peut convoquer des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

A tout moment, le bureau régional peut convoquer des assemblées régionales.

Le scrutin se déroule selon les conditions de quorum suivantes :

- première convocation : les deux tiers des adhérents ayant droit de vote
- seconde convocation : aucun quorum

Des votes à bulletin secret ou à main levée peuvent être organisés à l'occasion d'assemblées générales ordinaires afin d'obtenir, sur une question non inscrite à l'ordre du jour, l'avis des membres.

L'assemblée générale est convoquée par le président au moins quinze jours avant la date fixée. Elle peut être convoquée par la décision des 3/4 au moins des membres du conseil d'administration.

Elle peut être convoquée sur demande expresse de la majorité absolue des adhérents à jour de leurs cotisations.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration et du secrétaire général, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière du syndicat.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs ou adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 – ELIGIBILITÉ / DROIT DE VOTE / SCRUTINS

◇ **ELIGIBILITE**

Tout membre adhérent à jour de ses cotisations, est électeur et éligible, quel que soit le poste à pourvoir, sous réserve des sanctions disciplinaire visées à l'article 13 des statuts et du présent règlement intérieur.

◇ **DROIT DE VOTE**

Tout membre adhérent à jour de sa cotisation, peut voter, sous la même réserve que ci-dessus.

Il possède une voix pour chaque scrutin.

Les personnes morales adhérentes dont plus de 50 % du capital social est détenu directement ou indirectement par une personne physique ou morale également adhérents voient leur droit de vote transféré à cette dernière.

Les personnes physiques ou morales adhérentes détenant directement ou indirectement plus de 50 % du capital social et les personnes morales adhérentes sont par le bénéfice du transport du droit de vote défini ci-dessus, titulaires d'un maximum de 10 voix par scrutin.

Les personnes morales disposant de directions régionales détiennent une voix pour leur siège et une voix par direction régionale déclarée au syndicat.

◇ **ORGANISATION DES SCRUTINS**

Le vote se fait par bulletin secret lors de l'assemblée et/ou par correspondance avant l'assemblée. Le vote par correspondance ou lors de l'assemblée peut se faire par voie électronique. Dans ce cas, les adhérents peuvent être convoqués par voie électronique (mail ou SMS) et leurs instructions de vote sont communiquées par la même voie.

Le système de vote électronique sera mis en place par un prestataire spécialisé qui s'engagera à assurer en permanence : (i) l'anonymat du vote (ii) l'unicité du vote, (iii) la liberté de choix des électeurs, (iv) l'intégrité du vote, (v) le secret du vote et (vi) la sincérité du scrutin (ci-après les « Principes Électoraux »).

De façon générale le prestataire s'engagera à assurer et garantir la sincérité du scrutin et à en permettre le contrôle effectif par le Juge de l'élection.

Tout adhérent, bénéficiant du droit de vote, peut le déléguer à un autre adhérent par un pouvoir spécial et valable uniquement pour l'occasion.

Il est de même pour l'élection régionale des délégués départementaux, le pouvoir ne peut être donné qu'à un autre membre relevant de la même région.

Pour tout type d'élection, un adhérent ne peut posséder plus de cinq pouvoirs.

En cas de scrutin de liste, seules les ratures sont autorisées. Aucune surcharge, ni panachage ne sont autorisés sous peine de nullité du bulletin de vote.

Les résultats sont proclamés par le Président de séance.

La validité des élections nationales et régionales est subordonnée à la réunion minimum du tiers des droits de Vote.

Dans le cas de listes multiples, pour les élections régionales et nationales, est élue pour trois ans la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Pour le calcul de la majorité, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins nuls ou blancs et des abstentions.

En cas de disparition, démission, radiation ou empêchement définitif d'un membre élu dans le cadre régional, il est procédé à de nouvelles élections partielles pour le temps restant à courir.

Dans le cadre national, le suppléant placé en tête de liste élue lui succédera, et ainsi de suite.

A l'échelon national:

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu tous les trois ans, lors d'une assemblée générale réunissant l'ensemble des adhérents.

Le scrutin est un scrutin de liste composé d'au moins un représentant de chacune des branches.

Chaque liste doit comporter les candidats correspondant aux postes à pourvoir, appuyant une plate-forme d'actions pour les trois ans à venir.

Le dépôt des candidatures se fait au plus tard un mois avant le scrutin auprès du secrétariat général.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est formé par la réunion du conseil d'administration, sous la présidence du président national.

Le conseil de discipline est compétent pour statuer sur tous faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire, tels l'avertissement, l'exclusion temporaire ou définitive de tout ou partie de responsabilité ou fonction au sein du Syndicat, la suspension temporaire du droit de vote pour tout ou partie d'élection ou délibération, l'exclusion et la radiation.

Il est saisi, soit d'office par le président national, soit par le bureau exécutif qui jugera de l'opportunité de le réunir.

Le Conseil de discipline convoque l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il prend sa décision après avoir entendu les explications de l'adhérent qui doit avoir, au préalable, connaissance des griefs et des pièces produites.

Le conseil de discipline statue si l'adhérent régulièrement convoqué ne se présente pas sans évoquer un motif légitime.

Il peut cependant, dans tous les cas, convoquer à nouveau l'adhérent

La décision est prise soit à la majorité simple de ses membres titulaires, soit à la majorité de ses membres présents.

Dans le cas où l'un des membres du conseil de discipline serait impliqué dans l'affaire, il s'abstiendra d'assister à la séance et de participer au vote, afin de sauvegarder toute l'indépendance et l'impartialité du conseil de discipline.

ARTICLE 14 - ASSIDUITE AUX REUNIONS DU BUREAU EXECUTIF ET/OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Pour veiller à la bonne représentativité des différents types d'entreprises au sein des instances du syndicat que sont le Bureau exécutif et le Conseil d'administration, l'assiduité des membres à ces réunions fera l'objet d'un suivi régulier établi par le Secrétaire général.

L'agenda sera inscrit à l'ordre du jour de chacune de ces réunions afin que les prochaines dates soient choisies collégalement au moins un semestre en avance.

À compter de trois absences consécutives injustifiées(*), la personne concernée sera convoquée au Conseil d'administration par courrier, en recommandé avec accusé de réception, pour pouvoir venir s'expliquer en séance.

Après audition de la personne concernée et examen de la situation, le Conseil d'administration statuera sur les éventuelles suites à donner. Ces suites pourront aller jusqu'au remplacement par cooptation de la personne concernée, dans l'attente des élections nationales à venir. Ce remplacement respectera l'équilibre des types d'entreprises représentées tel que prévu par l'article 9 des statuts du SYNASAV « ORGANISATION / ADMINISTRATION ».

Sans réponse à la convocation du Conseil d'administration, il sera procédé au retrait d'office de la personne concernée. Elle perdra ipso facto son mandat au sein du Bureau exécutif et/ou du Conseil d'administration. Cette décision lui sera signifiée par courrier, en recommandé avec accusé de réception. Le Conseil d'administration procédera alors à son remplacement, par cooptation, dans le respect des équilibres tels que précisés à l'article précédent.

(*) Absence injustifiée : au sens de : « ne découlant pas d'un cas de force majeure ».

ARTICLE 15 - ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE ET LIBRE CONCURRENCE

Afin de respecter le principe de libre concurrence, les adhérents du SYNASAV S'interdisent tous contacts et accords illicites (ententes ou cartels) visant à restreindre la concurrence tels que notamment : fixer les prix, répartir les marchés, répartir les clients, limiter les services, conclure des accords dans lesquels le prix facturé aux consommateurs est unanimement convenu.

Les adhérents du SYNASAV s'interdisent de manière générale toutes discussions et démarches anticoncurrentielles.

Les adhérents du SYNASAV s'interdisent toutes pratiques trompeuses déloyales à l'égard des consommateurs reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur ou encore parce qu'elles se caractérisent par une ou des omissions trompeuses portant sur une information substantielle pour le consommateur (articles L. 121-2 et L. 121-3) du code de la consommation.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution anticipée est prononcée soit par décision de l'assemblée générale prise à la majorité de ses membres titulaires, soit à la majorité de ses membres présents.

Le Syndicat est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Syndicat en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont pris parmi les membres du bureau exécutif national et nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir leur mission, notamment pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les adhérents, sauf limitations prévues par décision de nomination.

Les adhérents sont convoqués par le ou les liquidateurs en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la charge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

